RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00443
Numéro SIREN : 898 429 170
Nom ou dénomination : AJ HOLD

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005067

SPFPL AJ HOLD
RCS CRETEIL 898 429 170
3 Bis rue des Archives, 94000 Créteil

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 Mars 2022

L'Associé unique, représentant l'intégralité du capital de la société, à savoir 100 actions d'une valeur de 10 Euros chacune, s'est réuni en vue :

(i) D'autoriser le changement du siège social au 41 rue de Paris, 97400 Saint Denis ;
(ii) De modifier corrélativement l'article des statuts y afférent ;
(i) de donner pouvoir au Président à l'effet d'effectuer toutes les formalités y afférentes.

1ERE RESOLUTION

L'Associé unique autorise le changement de siège de la société qui est désormais fixé au 41 rue de Paris, 97400 Saint Denis.

Cette résolution est mise au vote et est adoptée à l'unanimité des votants.

2EME RESOLUTION

En conséquence, l'article 4 des statuts est ainsi rédigé :

« Le siège social de la Société est fixé au 41 rue de Paris, 97400 Saint Denis.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du ou de l'un des Gérants de la Société, qui sont autorisés pour ce faire à amender les présents statuts. »

Cette résolution est mise au vote et est adoptée à l'unanimité des votants.

3EME RESOLUTION

Les Associés présents donnent pouvoir au Président à l'effet d'effectuer les formalités nécessaires à la réalisation des résolutions ci-dessus.

Cette résolution est mise au vote et est adoptée à l'unanimité des votants.

L'Assemblée générale extraordinaire est levée ce jour.

Monsieur Maxime Langet

SPFPL AJ HOLD
RCS CRETEIL 898 429 170
3 Bis rue des Archives, 94000 Créteil

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

De la constitution au 17 mars 2022

Adresse du siège : 3 bis rue des Archives, 94000 Créteil

Depuis le : 17 mars 2022

Adresse du siège : 41 rue de Paris, 97400 Saint Denis

Fait à …Saint Denis

Le ……28 mars 2022

Signature du représentant légal de la Société

Maxime Langet
Président

SPFPLASU AJ-HOLD

Société de participations financières de professions libérales par actions simplifiée
d'administrateurs judiciaires au capital social de 1.000 €
Siège social : 41 rue de Paris, 97400 Saint Denis

Statuts certifiés conforme
au 17 mars 2022
Le Président
Maxime Langet

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Maxime LANGET, né le 6 Juillet 1981 à PARIS (75), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de bien, administrateur judiciaire, et demeurant 2 chemin de la Rubannerie, La Charterie, 27230 Saint Aubin de Scellon ;

Constitue une société de participations financières de professions libérales d'administrateurs judiciaires (la « **Société** ») dont les statuts sont établis comme suit :

Article 1
Forme

La Société a la forme d'une société de participations financières de professions libérales par actions simplifiée.

Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SAS, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'administrateur judiciaire, ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SAS en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Article 2
Dénomination

La dénomination de la Société est : **« AJ-HOLD** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société de participations financières de professions libérales d'administrateurs judiciaires » ou des initiales SPFPLAS et de l'énonciation du capital social.

Article 3
Objet

La Société a pour objet en France et en tous autres pays :

- La prise de participations dans le capital de sociétés d'exercice libéral françaises exerçant la profession d'administrateur judiciaire ;
- La participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite profession ;
- Toutes activités accessoires, civiles ou commerciales en relations directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés ou groupement dont elle détient des participations.
- La prise de participations dans le capital de sociétés exerçant toutes activités civiles ou commerciales accessoires, en relations directe la profession d'administrateur judiciaire.

Article 4
Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 41 rue de Paris, 97400 Saint Denis.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du ou de l'un des Gérants de la Société, qui sont autorisés pour ce faire à amender les présents statuts.

Article 5
Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'inscription de la société sur la liste du Conseil National des Administrateurs et des Mandataires Judiciaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision devra être prise par le ou les associés à l'effet de déterminer si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6
Apports - Capital social – Représentation des Actions

6.1 Apports

Maxime Langet, associé unique, apporte à la société une somme en espèces de 1.000 euros, correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à la Banque CDC, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 14 septembre 2020 et annexé aux présents statuts.

6.2 Capital social

Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à 1000 euros.

Il est divisé en 100 actions de même catégorie de 10 euros chacune, souscrites en totalité par l'associé unique, entièrement libérées et entièrement attribuées à l'associé unique.

Toute modification du nombre des actions devra respecter les conditions visées par la loi et le décret relatives à la répartition du capital d'une SPFPL d'administrateur judiciaire, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la SEL ("Administrateur judiciaire"), de professionnels extérieurs ou à la retraite, ou encore de leurs ayants droit ou d'autres associés non-professionnels.

Les dispositions autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

6.3 Représentation des actions. Indivisibilité

Les actions de la SPFPLAS ne peuvent être représentées par des titres négociables ; elles sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer à lui.

Article 7
Modification du capital social

7.1 Augmentation du capital social

7.1.1 Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

7.1.2 Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, à la requête de la Gérance.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire doivent être libérées du quart (1/4) au moins à la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

7.1.3 Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

7.1.4 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts ancienne peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 9.3 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par le Président.

7.2 Réduction de capital

7.2.1 Conditions de la réduction de capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

7.2.1 Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions prévue ci-après pour les décisions collective extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la liquidation de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigées pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés est adoptée dans un journal habilité à recevoir les

annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du Tribunal de commerce au lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Président ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de douze (12) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 8
Cession et Transmission des actions

8.1. – Application des règles de détention du capital

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses actions en vue de l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue par le Conseil National d'Inscription et de Discipline des Administrateurs et des Mandataires Judiciaires ; en ce cas également, les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une SEL d'administrateurs judiciaires, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la société ("Professionnels Exerçants"), de professionnels extérieurs à la société ("Professionnels Externes") ou à la retraite ("Anciens Professionnels Exerçants"), ou encore de leurs ayants-droit ou d'autres associés non-professionnels.

Les dispositions ci-dessous sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

8.2 Modalités de la transmission des actions

Le terme « Cession » signifie dans le cadre des présents statuts de la Société toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété ou démembrée de tout ou partie des actions émises par la Société, incluant notamment leur cession, leur transmission, leur échange, leur apport en société, la fusion ou les opérations assimilée, leur cession judiciaire, la constitution de trusts, la liquidation et la transmission universelle de patrimoine.

8.3. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits (certificat de propriété établi par un notaire, extrait d'acte de partage, etc.).

8.4. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses actions par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

8.5 Agrément des Cessions

Si la Société possède plusieurs associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, que si le cessionnaire réuni les conditions requises par la loi pour être associé et est agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

A cet effet, le projet de Cession est notifié à la Société et chacun des associés par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de Cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Cette décision doit intervenir dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications. A défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir être associé de la Société. Dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un défaut d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la Cession, les associés sont tenus dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de la Société, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

8.6 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès de l'associé unique ou d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant.

Les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités et ce, dans les trois (3) mois du décès.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président devra adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec

demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités d'héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé de l'associé décédé au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6.3 ci-avant.

Les ayants droits ne pourront être associés de la Société que durant un délai de cinq (5) ans suivant le décès de l'associé.

Article 9
Droit des associés

9.1 Droits attribués aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés, aux présents statuts.

Chaque action donne droit en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

9.2 Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par la Société.

Les représentants, ayants droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

9.3 Décès

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 10
Compte courant d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun avec le Président et l'associé intéressé, soit par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Article 11
Présidence

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique associé exerçant au sein de la Société.

11.1. – Désignation

Le premier président de la société est Monsieur Maxime LANGET.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à l'unanimité

Le Président est choisi parmi les membres associés, exerçant la profession d'administrateur judiciaire.

La collectivité des associés statuant à l'unanimité peut le révoquer à tout moment, sans qu'il soit besoin de juste motif. Le Président ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, la collectivité des associés se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

11.2. – Pouvoirs

Le Président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L. 432-6 du Code du travail.

11.3. – Conventions avec la société

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la SPFPLAS unipersonnelle et son président, associé unique, ne font pas l'objet de la procédure indiquée ci-dessous à l'article 16.

Il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

11.4. – Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique et, si la société est pluripersonnelle, par la collectivité des associés, statuant à l'unanimité.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

Article 12
Commissaires aux comptes

En cas de franchissement des seuils de désignation, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice suivant leur nomination.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 13
Décisions de l'associé unique

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SAS.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SPFPLAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination du Président ;
- émission de toute valeur mobilière donnant accès au capital ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les en informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Article 14
Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 13 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;

- l'approbation des conventions réglementées, telles que visées à l'article 18 des présents statuts ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

Article 15
Modalités de consultation des associés

15.1. – Modalités de consultation

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex), adressée à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation écrite), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

15.2. – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

15.3. – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.4. – Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels et le rapport de gestion devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition au siège social avant la réunion.

15.5. – Information du comité social et économique (s'il y a lieu)

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq (5) jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR selon les dispositions des articles L. 432-6-1 et R. 432-21, III nouveaux du Code du travail.

Article 16
Conventions réglementées

16.1. – Lorsque la SPFPLAS comporte plusieurs associés, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la

société la contrôlant, doit faire l'objet d'un avis au commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes s'il y a lieu présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport en même temps qu'ils approuvent les comptes annuels.

16.2. – Seuls les administrateurs judiciaires en exercice prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession (par exemple, recrutement du personnel, organisation du travail, choix des investissements...).

16.3. – Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

16.4. – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout associé pourra en obtenir communication.

Article 17
Comptes sociaux

17.1. – L'exercice social s'étend du 1er juillet au 30 juin. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 juin 2021.

17.2. – À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

L'associé unique ou, selon le cas, la collectivité des associés approuve les comptes comme il est dit ci-dessus aux articles 14 et 15, après rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la société ; l'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

17.3. – Toutes mesures d'information du commissaire sont prises en conformité de la loi et des règlements ; dans ce but, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être tenus à sa disposition au siège social, au moins un mois avant.

17.4. – Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans le mois de leur approbation.

Article 18
Fixation, Affectation et répartition des bénéfices

18.1. – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il

reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

18.2. – Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18.3. – Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 19
Dissolution

19.1. – Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

19.2. – La radiation du tableau du Conseil National des Administrateurs et des Mandataires Judiciaires de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

Article 20
Liquidation

20.1. – Lorsque la SPFPLASU est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

20.2. – À l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

20.3. – Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

20.4. – La dénomination de la société dissoute doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Article 21
Contestations

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les associés soit entre les associés et la société, au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts soit encore entre la société et l'un de ses clients seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

Article 22
Immatriculation de la société

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste par la Commission Nationale d'Inscription et de Discipline des Administrateurs et des Mandataires Judiciaires.

Article 23
Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 24
Actes accomplis pour le compte de la société

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution tel qu'annexés aux présentes et repris par la société seront rattachés à son premier exercice.

Fait à Créteil
Le 2 OCTOBRE 2020
en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Bon pour acceptation de fonctions

Monsieur Maxime LANGET	**Monsieur Maxime LANGET**
Associé	Président

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire avec la CDC le 14 septembre 2020
- Demande d'inscription sur la liste nationale des administrateurs judiciaires ;
- Frais de publicité engagés pour le compte de la société.